

Tadeusz Zieliński, *Nieważne rozwiązanie stosunku pracy* [Dissolution nulle d'un rapport de travail], «Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego», série: Prace Prawnicze, 1968, n° 39, 160 pages.

Le droit de travail polonais ne traite pas d'une manière uniforme les effets d'une résiliation irrégulière d'un contrat de travail. Les divergences que l'on y trouve permettent de constater un manque d'une conception logique et une certaine dose de hasard en cette question. C'est en grande mesure une conséquence d'une évolution spécifique du droit de travail polonais. La Pologne Populaire n'a pas annulé les prescriptions provenant de l'époque capitaliste. Le droit de travail socialiste se formait par des modifications partielles, la création de nouvelles institutions juridiques, des additions aux dispositions du droit civil encore appliquées au rapport de travail, etc. Comme ce procès durait longtemps et dure toujours, l'état juridique n'est pas satisfaisant et exige des solutions générales. Ces remarques demandent à être illustrées.

L'institution de la résiliation d'un contrat de travail reste en principe toujours réglée par des prescriptions datant de 1928, et elle basait alors sur la presque totale liberté de résiliation des contrats. En Pologne Populaire, cette liberté (surtout par rapport à l'employeur) était graduellement limitée par des prescriptions spéciales d'une triple façon: par l'élargissement du catalogue des interdictions de la résiliation de contrats de travail, par l'augmentation de la part des syndicats lors de la résiliation de contrats de travail et par le renforcement du contrôle des résiliations de contrats de travail du point de vue des principes de la vie sociale ainsi que du rôle social et économique du droit. Grâce à de telles restrictions la résiliation d'un contrat de travail est devenue au fait une nouvelle institution, mais elle continue à être soumise à la sanction pénale de nullité (en cas d'infraction aux

prescriptions de la loi ou aux principes de la vie sociale), prévue actuellement dans le Code civil. Pareillement la sanction de nullité, reprise du droit civil, se rapporte à l'infraction à une forme spéciale d'un acte juridique. Le problème s'est compliqué par suite de l'introduction, en 1956, de l'institution de la restitution au travail en tant que sanction pénale pour résiliation immédiate, illégale d'un contrat de travail. En résultat, une majeure illégalité en quelque sens, notamment une résiliation illégale d'un contrat de travail, ne résulte pas en une nullité d'un acte juridique accompli. Le rapport de travail est dissous, et le travailleur a une prétention alternativement soit à la restitution au travail soit à une indemnité. Une illégalité moindre (résiliation d'un contrat de travail, contraire à la loi ou aux principes de la vie sociale, ainsi que défaut à la forme obligatoire d'un acte juridique) entraîne la sanction de nullité.

Les remarques ci-dessus ont été présentées conformément aux opinions actuelles de la doctrine et de la jurisprudence. Dans son livre T. Zieliński s'est attaqué à ces problèmes complexes et souvent soulevés dans la littérature. Il les traite, avec grande compétence, sur le vaste fond du droit comparé et de l'histoire. Presque la moitié du contenu du livre est consacré à une revue synthétique des problèmes de la résiliation du contrat de travail dans la législation et la doctrine des pays capitalistes et socialistes choisis (France, Italie, République Fédérale Allemande, Autriche, U.R.S.S., République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie), ainsi qu'à l'évolution des opinions de la doctrine et jurisprudence polonaise jusqu'en 1968. Dans la seconde partie de son ouvrage (chapitre IV) il présente une analyse et critique de la conception de la nullité d'une dissolution contraire à la loi d'un rapport de travail (p. 74 - 142), et dans le dernier chapitre enfin, il a présenté ses conclusions sur les effets d'une dissolution illicite d'un rapport de travail dans le droit de travail contemporain.

La thèse fondamentale, qui reste en contradiction avec l'opinion prédominante dans la doctrine et jurisprudence polonaise, est la suivante: d'après le droit de travail en vigueur il n'existe pas (avec une seule exception) de sanction de nullité d'une dissolution contraire à la loi d'un rapport de travail. Toute illégalité à cet égard (cela porte sur la dénonciation d'un contrat de travail ainsi que sur la dissolution immédiate d'un contrat de travail) est passible de la sanction prévue dans les articles 10 et 11 du décret-loi du 18 janvier 1956, c'est-à-dire la dissolution du rapport de travail est valable, mais fait naître des prétentions à la restitution au travail ou à une indemnité.

L'auteur présume que la différenciation actuelle des effets d'une dissolution illicite d'un rapport de travail est injustifiée du point de vue social, qu'il ne faut pas attendre une intervention de la part du législateur en question de l'uniformisation et harmonisation de cette matière, que l'on peut arriver à des solutions pratiques par une interprétation du droit en vigueur. Il est donc arrivé aux conclusions finales grâce à l'application de l'ainsi dite interprétation dynamique du droit, et notamment de la *analogiae legis*. L'auteur critique sévèrement l'attitude empruntée jusqu'à présent par la doctrine et la jurisprudence. Il soutient que l'on a résigné de recourir à l'interprétation du droit sous prétexte qu'il fallait une intervention du législateur.

L'ouvrage est écrit avec une grande connaissance du problème. L'auteur évolue aisément dans le domaine de la législation, la doctrine et la jurisprudence polonaise et étrangère, il se sert avec habileté d'arguments qui

semblent appuyer son point de vue. La méthode d'interprétation qu'il a appliquée donne naissance à des doutes. L'auteur se rend bien compte des dangers de celle-ci, mais il considère que son adoption est justifiée par l'intérêt des travailleurs et les raisons sociales. L'argumentation de l'auteur serait pleinement acceptable si elle était présentée en tant que conclusions de *lege ferenda* et non pas de *lege lata*.

En tout cas, T. Zieliński a incontestablement le mérite d'avoir dévoilé sans compromis les points faibles de la présente situation juridique, d'avoir examiné à fond et sous tous ses aspects, en forme monographique, un des problèmes fondamentaux du droit de travail. La parution de ce livre au moment des travaux ayant pour but la codification du droit de travail polonais a aussi une importance du point de vue pratique et on peut s'attendre qu'elle contribuera à l'introduction de solutions juridiques meilleures que celles qui existent à présent.

*Jan Jończyk*